Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256311-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : TARIFICATION SOCIALE – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CANTINE A 1 €

Madame la Maire-Adjointe chargée des affaires scolaires précise le nouveau contexte de facturation par le Conseil Départemental du Finistère des repas pris par les enfants de maternelle et de primaire à l'école Jules Ferry. La répartition des repas fait état de 35 % des familles qui relève de quotients familiaux allant de 1 à 1 000 €.

Les tarifs n'ont pas évolué depuis plusieurs années et une étude sur les tarifs des communes environnantes est présentée en séance. Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise ne place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

L'Etat s'engage, au travers d'une convention triennale, à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans. Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite. Ce dispositif s'adresse aux collectivités éligibles à la fraction » péréquation » de la dotation de solidarité rurale.

L'aide est versée à trois conditions :

1) La grille tarifaire doit prévoir au moins 3 tranches dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €

2) Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €

3) Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixe ou illimitée

La commune de PLOUNEOUR-MENEZ souhaite adhérer au dispositif « Cantine à 1 € » et mettre en place une tarification sociale pour le paiement de la cantine scolaire.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256311-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe la grille tarifaire de restauration scolaire à compter du 22 avril 2025, pour une durée illimitée jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant, comme suit :

QF	Tarif/repas
1- 1000	1 €
1001 à 1200	3.50 €
Sup à 1201	3.90 €

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256321BIS-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : ACQUISITION AUTOLAVEUSE

Monsieur le Maire-Adjoint chargé travaux explique au Conseil Municipal que le matériel de nettoyage de la salle de sports est obsolète et surtout irréparable. Il a été fait une demande de devis auprès de plusieurs fournisseurs.

Les offres sont les suivantes :

WURTH	Matériel autolaveuse de sol à batterie WL 5555	5 870.00 € HT
LAMA WEST ARC	Matériel RCM autolaveuse type Bye 511T	5 090.00 € HT
KARCHER	Matériel KARCHER autolaveuse mod 50/50	3 950.00 € HT
NILFISK	Matériel NILFISK autolaveuse	6 465.60 € HT

L'analyse des offres fait ressortir l'offre la plus intéressante (Autonomie lavage , maniablité pour les agents, maintenance) qui est celle proposée par la société NILFISK.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer la fourniture d'une autolaveuse pour un montant de 6 465.60 € HT ou 7 758.72 € TTC à la société NILFISK de VILLEBON SUR YVETTE

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

MAIRIE DE PLOUNÉOUR-MENEZ 29 (Finistère)

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256331-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : TRAVAUX ENROBE TROTTOIR SALLE DE SPORTS COLLEGE MONTS ARREE

Le Maire-Adjoint chargé des travaux explique que l'aménagement des abords à proximité de la salle de sports va débuter. Pour assurer la sécurité des collégiens se rendant au self, il est nécessaire de prévoir l'aménagement d'un trottoir en enrobé pour assurer le cheminement de ceux-ci.

Les travaux pourront être effectués en simultané avec l'aménagement des abords de la salle de sports pour permettre un dérangement le mojns impactant pour tous. Le devis présenté par l'entreprise ARREE TP de Pleyber-Christ, mieux-disant s'élève à 4 464.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le devis présenté par l'entreprise ARREE TP de Pleyber-Christ pour un montant de 3 720.00 € HT ou 4 464.00 € TTC pour l'aménagement d'un trottoir en enrobé à proximité de la salle de sports.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256351-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : Cahier des charges 2025 Association Au Fil du Queffleuth et de la Penze

Monsieur le Maire-Adjoint chargé du patrimoine détaille en séance, après explications des modalités d'intervention (Régie directe, entretien association et participation financière MORLAIX Communauté) de l'association Au Fil du Queffleuth et de la Penzé sur les sentiers de la commune ainsi que sur des parcelles communales,, tant en entretien qu'en création de nouveaux circuits. Le cahier des charges de l'année 2025 prévoit 7 347.00 **€** de prestations (Répartition 225 h d'entretien courant, 12 heures balisage heures valorisées à 31€/h, tarif en vigueur depuis le 1er janvier 2025).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le cahier des charges de l'année 2025, présenté par l'association Au Fil du Queffleuth et de la Penzé pour l'entretien des sentiers, le balisage et l'entretien des parcelles communales recensées, pour la somme **de 7 347 € .**

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256361-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : Vente délaissé communal à Madame Bonnet à Guernigou

Madame la Maire Adjointe à l'Urbanisme rappelle que la commune a été sollicitée par Madame Marie FEUGERE et Monsieur Clément BONNET pour l'achat d'un délaissé communal devant sa maison, sise Guernigou, sur lequel il a installé sa terrasse.

Les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge de l'acheteur. La vente se fait aux conditions fixées pour les délaissés communaux à savoir :

- Surface inférieure à 50m² : 15€
- Surface comprise entre 50m² et inférieurs à 100m² : 10€
- Surface supérieure à 100 m² : 5 €
-

La commission urbanisme a donné un accord favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la vente, selon les termes ci-dessus

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256371-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : Instruction des autorisations du droit des sols - Avenant à la convention avec Morlaix Communauté

Par délibération en date du 17/11/22 le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette prestation sont définies par une convention passée entre chaque commune adhérente et Morlaix Communauté.

Le financement de cette prestation est assuré en partie par une facturation à l'acte sur la base d'un tarif forfaitaire fixe de 167 € par permis de construire, pondéré pour chaque type d'acte par l'application d'un coefficient tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne de son instruction. Ce tarif est en vigueur depuis 2015, année de création du service.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de réévaluer ce tarif afin de contribuer plus justement au financement de la prestation, et d'intégrer par ailleurs la mise à disposition des communes des outils logiciels leur permettant de gérer les demandes et de répondre à leurs obligations en matière de dématérialisation de l'ADS.

Par délibération du 3 février 2025, le Conseil de Communauté a approuvé une revalorisation du tarif forfaitaire pour le porter à 190 € par équivalent permis de construire. Ce montant entrera en vigueur pour les propositions d'avis transmises aux communes à compter du 1er juin 2025.

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17/11/22 approuvant l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté,
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°D25-010 du 3 février 2025 approuvant l'avenant à la convention entre Morlaix Communauté et les communes,

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256371-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la revalorisation du tarif forfaitaire d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté, pour le porter à 190 € par équivalent permis de construire pour les propositions d'avis transmises aux communes à compter du 1er juin 2025 ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la revalorisation du tarif forfaitaire d'adhésion au service commun des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté, pour le porter à 190 € par équivalent permis de construire pour les propositions d'avis transmises aux communes à compter du 1er juin 2025.

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention correspondant.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256371-DE

Convention entre Morlaix Communauté et la commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Mise à disposition des services de Morlaix Communauté pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

AVENANT

ENTRE :

Morlaix Communauté représentée par son Président dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°D25-010 en date du 3 février 2025,

ET

La commune de PLOUNEOUR MENEZ représentée par son Maire également habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du 6 mars 2025, dénommée ci-après « la commune ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1
Le tarif forfaitaire d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté, est fixé à 190 € par équivalent permis de construire.

Article 2
Ce tarif s'appliquera aux propositions d'avis transmises par Morlaix Communauté aux communes à compter du 1er juin 2025.

Article 3
Les autres modalités de la convention de mise à disposition du 14/12/22 demeurent inchangées.

Fait à Morlaix,	Fait à PLOUNEOUR-MENEZ,
Le	Le 18/03/2025
Le Président de Morlaix Communauté	Le Maire
	Sébastien MARIE

MAIRIE DE PLOUNEOUR-MENEZ 29 (Finistère)

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256381-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : ETABLISSEMENT PUBLIC COOPERATION CULTURELLE : APPROBATION MISE A JOUR DES STATUTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'EPCC Chemins du patrimoine en Finistère est attaché à proposer au plus grand nombre une culture vivante, fondés sur le riche passé des domaines départementaux qu'il gère. Il contribue à la préservation et à la valorisation du patrimoine, au travers d'une offre culturelle exigeante et accessible à tous.

De leur côté, le GIP Musées de Territoires finistériens, le musée Départemental Breton ainsi que le musée Phares et Balises d'Ouessant participent à l'attractivité culturelle et patrimoniale du Finistère au travers de leurs collections.

L'évolution majeure en 2025 concernera l'intégration de tous ces musées et sites patrimoniaux au sein de l'EPCC.
Pour ce faire, une modification des statuts actuels de l'EPCC, qui prendra pour nom « Domaines et Musées départementaux – Chemins du patrimoine en Finistère » s'avère nécessaire.
Cette modification permettra de rassembler au sein d'un même établissement les sites culturels suivants :

- L'Abbaye de Daoulas à Daoulas ;
- Le domaine de Trévarez à Saint-Goazec ;
- Le Château de Kerjean à Saint-Vougay, domaine appartenant à l'Etat et mis à disposition du Département du Finistère ;
- L'Abbaye du Relec à Plouneour-Menez ;
- Le Manoir de Kernault à Mellac
- Le Musée de l'école rurale à Trégarvan ;
- L'Ecomusée des Monts d'Arrée à Commana et Saint-Rivoal
- Le Musée de l'ancienne Abbaye de Landévennec, appartenant à la communauté monastique de Landévennec et mise à disposition du Département du Finistère ;
- Le Musée Départemental breton, ainsi que sa réserve muséographique à Quimper et le Manoir de Squividan à Clohars-Fouesnant ;

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D20256381-DE

- Le Musée des phares et balises à Ouessant, domaine appartenant à l'Etat et mis à la disposition du Département du Finistère, ainsi que le sémaphore de u Créac'h à OUESSANT

Le regroupement de ces sites culturels et patrimoniaux dans l'EPCC offre plusieurs avantages significatifs par rapport à une gestion historiquement disparate :

- la coordination et la cohérence : en regroupant plusieurs sites sous une seule entité, l'EPCC permet une coordination plus efficace des activités, des expositions et des programmes culturels, favorisant une approche plus cohérente dans la gestion et la responsabilité scientifique des collections, des ressources et des initiatives ;

- le renforcement de l'attractivité : en unifiant leurs forces, les musées et domaines peuvent renforcer leur attractivité en proposant une offre culturelle plus diversifiée, ce qui peut attirer un public plus large et augmenter la fréquentation des sites ;

- la mutualisation : le regroupement des sites permet de rationnaliser les ressources humaines, matérielles et financières, ce qui permet des économies d'échelle. Les coûts opérationnelles peuvent être réduits grâce à une meilleure utilisation des ressources disponibles et un régime fiscal et social plus favorable ;

- la stabilité financière : en consolidant les ressources financières et en bénéficiant d'une gouvernance centralisée, les musées et domaines regroupés peuvent bénéficier d'une plus grande stabilité financière, qui peut les aider à faire face aux défis budgétaires et à assurer leur pérennité à long terme .

- l'expertise partagée : l'EPCC offre un cadre propice à l'échange d'expertise entre les différents sites.

En synthèse, le regroupement des sites dans l'EPCC présente des avantages en termes de coordination, d'efficacité, d'attractivité, d'expertise et de stabilité financière, ce qui peut contribuer à renforcer leur rôle et leur impact culturel.
L' EPCC Chemins du Patrimoine est régi par des statuts délibérés en conseil d'administration puis validés par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes des collectivités membres. Les nouveaux statuts sont proposés en annexe et un tableau récapitulatif liste les modifications.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les nouveaux statuts de l'EPCC, qui devient Domaines et Musées départementaux – Chemins du Patrimoine en Finistère, présentés en annexe 1

- De désigner Monsieur Sébastien MARIE représentant de la collectivité au conseil d'administration de l'EPCC Domaines et musées départementaux – Chemins du patrimoine ne Finistère, en qualité d'administrateur.

- D'autoriser la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMMÉ

DOMAINES & MUSEES DEPARTEMENTAUX – CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTÈRE

Etablissement créé par arrêté préfectoral 04/0437 du 3 mai 2004
Statuts modifiés par arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2017 et 6 juillet 2023, après délibération du Conseil d'administration et délibérations concordantes des membres

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création et nature juridique

Il est créé, à l'initiative du Département du Finistère, entre :

- Le Département du Finistère ;
- Les communes de Daoulas, Mellac, Plounéour-Ménez, Saint-Vougay, Saint-Goazec ;

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturelle, ci-après dénommé l'« Établissement », jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Les présents statuts, approuvés par l'ensemble des personnes publiques ayant participé à la constitution de l'Établissement, sont annexés à l'arrêté préfectoral.

Article 2 – Dénomination et siège de l'Établissement

L'Établissement est dénommé : « Domaines & Musées départementaux – Chemins du patrimoine en Finistère ».

Il a son siège à l'Abbaye de Daoulas.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu dans le département du Finistère par décision du conseil d'administration à la majorité simple.

Article 3 – Durée

L'Établissement a été et demeure institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous et liquidé dans les conditions de l'article 23.

Article 4 – Missions

L'Établissement contribue à la réalisation des objectifs départementaux dans le domaine de la culture et participe au développement culturel du Finistère en suscitant l'intérêt des publics à l'égard du patrimoine finistérien, en relation avec les partenaires culturels et les collectivités locales.

Il a principalement pour mission d'animer, d'administrer, de gérer, de conserver, et de mettre en valeur les musées et leurs collections et les sites patrimoniaux et culturels suivants :

- L'Abbaye de Daoulas à Daoulas ;
- Le Domaine de Trévarez à Saint-Goazec ;
- Le Château de Kerjean à Saint-Vougay, domaine appartenant à l'État et mis à disposition du Département du Finistère ;
- L'Abbaye du Relec à Plounéour-Ménez ;
- Le Manoir de Kernault à Mellac ;
- Le Musée de l'Ecole rurale à Trégarvan ;
- L'Écomusée des Monts d'Arrée à Commana et Saint-Rivoal ;
- Le Musée de l'ancienne abbaye de Landévennec à Landévennec, appartenant à la communauté monastique de Landévennec et mis à disposition du Département du Finistère ;
- Le Musée départemental breton (ainsi que sa réserve muséographique à Quimper et le Manoir de Squividan à Clohars-Fouesnant) ;
- Le Musée des phares et balises à Ouessant, domaine appartenant à l'État et mis à disposition du Département du Finistère, ainsi que le sémaphore du Créac'h à Ouessant.

Par son action, l'Établissement doit :

- Concevoir et promouvoir une programmation d'expositions et d'événements ;
- Développer des activités artistiques et pédagogiques ;
- Organiser la complémentarité et la coordination des différents sites ;
- Assurer la gestion, la mise en conformité et la mise en valeur du patrimoine mis à disposition dans son ensemble : patrimoine bâti, collections, patrimoine non bâti, parcs et jardins ;
- Soutenir l'enrichissement des collections des musées de France, s'assurer de leur bonne conservation.

L'Établissement peut également adhérer à toute structure concourant aux missions qui lui assignées.

Article 5 – Moyens et dispositions relatives aux apports et contributions

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'Établissement, dont le Département du Finistère est propriétaire ou gestionnaire, sont mis à la disposition de l'Établissement par le Département du Finistère, la communauté monastique et l'État à compter de la signature de l'arrêté préfectoral ou de la date de signature de la convention de mise à disposition correspondante.

La liste des biens immobiliers mis à disposition de l'EPCC par le Département est approuvée par délibération du Conseil départemental. Elle fait l'objet d'une ou plusieurs conventions de mise à disposition au profit de l'Établissement.

Les biens mobiliers mis à la disposition de l'Établissement incluent les collections muséales suivantes :

- Les collections afférentes au Musée départemental breton, au Musée de l'école rurale et à l'Écomusée des Monts d'Arrée, dont le Département du Finistère est propriétaire ou dépositaire ;
- Les collections afférentes au musée de l'ancienne Abbaye de Landévennec, étant précisé que les collections issues des fouilles appartiennent à la communauté monastique ;
- Les collections afférentes au Château de Kerjean, dont l'État est propriétaire ;
- Les collections afférentes au Musée des phares et balises, dont le Département du Finistère est propriétaire ou dépositaire.

Ces collections sont mises à la disposition de l'Établissement dans le cadre de conventions de prêt, de dépôt ou de mise à disposition. Elles font l'objet d'inventaires annexés à ces conventions. La responsabilité scientifique des collections est exercée au sein de l'Établissement, dans le respect de

la règlementation prévue par le code du patrimoine.

Les collections dont l'Établissement est dépositaire pourront être enrichies dans le cadre du respect des dispositions du code du patrimoine et de la règlementation liée à l'appellation « Musée de France ».

L'Établissement assume les charges d'exploitation liées à ses missions d'animation, de gestion et de présentation des collections au public. Il assure, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et de fonctionnement liés aux biens immeubles, y compris les parcs et jardins, mis à sa disposition dans la limite des budgets votés et délégués annuellement par le Conseil départemental.

En complément des recettes propres générées par l'activité de l'Établissement, les membres contribuent à son financement. Cette contribution prend la forme d'un versement financier. Les contributions financières des membres de l'Établissement sont détaillées à l'article 17 ci-dessous.

Article 6 – Adhésion ou retrait des membres

Article 6.1 - Adhésion d'un nouveau membre à l'Établissement

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'Établissement, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'Établissement et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Établissement.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

Article 6.2 - Retrait d'un membre de l'Établissement

Un membre de l'Établissement peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Établissement, la répartition des biens, du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de l'Établissement

Le conseil d'administration peut proposer une modification des missions de l'Établissement et/ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

La proposition de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'Établissement, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Établissement.

La décision de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.

Article 9 – Composition du conseil d'administration

Article 9.1 – Composition des trois collèges

Le conseil d'administration comprend trois collèges.

Premier collège – Représentants des membres de l'Établissement

Le premier collège est composé :

- De représentants du Conseil départemental du Finistère désignés par son assemblée ;
- De représentants des communes membres désignés par leur conseil municipal.

Les membres du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

Deuxième collège – Personnalités qualifiées

Le deuxième collège est composé de personnalités qualifiées désignées conjointement par le Département du Finistère et les communes membres.

Ces personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, six seront désignées par le Département du Finistère et deux par les communes.

Troisième collège – Représentants du personnel

Le troisième collège est composé de représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités des élections des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur de l'Établissement.

Article 9.2 – Répartition des postes d'administrateurs

Les membres du premier collège détiennent la majorité des postes d'administrateurs.

En application de ce principe, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 23.

Les postes d'administrateurs sont répartis comme suit :

- Représentants du Conseil départemental du Finistère (premier collège) : 8 ;
- Représentant de la commune de Daoulas (premier collège) : 1 ;
- Représentant de la commune de Mellac (premier collège) : 1 ;
- Représentant de la commune de Plounéour-Ménez (premier collège) : 1 ;
- Représentant de la commune de Saint-Vougay (premier collège) : 1 ;

- Représentant de la commune de Saint-Goazec (premier collège) : 1 ;
- Personnalités qualifiées (deuxième collège) : 8 ;
- Représentants du personnel (troisième collège) : 2.

La répartition des voix en conseil d'administration est fixée comme suit :

	Représentants	**Voix**
Conseil départemental	8	16
Communes membres	5	5
Personnalités qualifiées	8	8
Représentants du personnel	2	2
Total	**23**	**31**

Article 10 – Mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Établissement ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Établissement.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à la séance par tout moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par son président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, hormis dans les cas suivants où la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'Établissement ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la nomination du directeur ou sur sa révocation pour faute grave.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'objet de la délibération.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 12 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Établissement, approuve le budget et en contrôle l'exécution. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

- Les orientations générales de l'Établissement ;
- Le budget et ses modifications, les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- Les projets de délégation de service public ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- L'acceptation des dons et legs autres que ceux consistant en des biens culturels mobiliers destinés à prendre place dans les collections publiques qu'il a pour mission de conserver et de gérer ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 13 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant excéder celle de son mandat électif.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et préside ses séances.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Établissement.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 14 – Le directeur

Article 14.1 – Désignation du directeur

Le directeur de l'Établissement est nommé par le président, sur proposition du conseil d'administration et dans les conditions fixées par l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur est nommé pour un premier mandat allant de 3 à 5 ans, renouvelable par période de 3 ans.

Le directeur peut être révoqué pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Article 14.2 – Attributions du directeur

Le directeur dirige l'Établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet culturel pour lequel il a été nommé ou renouvelé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- Il assure la programmation de l'activité culturelle de l'Établissement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il recrute et nomme aux emplois de l'Établissement. Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14.3 – Régime d'incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les actes de l'Établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement :

- Les délibérations du conseil d'administration ;
- Les actes à caractère réglementaire ;
- Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'Établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'Établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement sont soumises aux dispositions des articles L.3131-1 à L.3132-4 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 – L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, dans les conditions fixées par les dispositions précitées.

Article 17 – Les recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les produits des entrées et de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles ;
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- La rémunération des services rendus ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- Les dons, legs et libéralités ;
- Le revenu des biens et placements ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les personnes publiques membres de l'Établissement versent chaque année une contribution financière et statutaire à l'Établissement après le vote par ce dernier de son budget primitif.

Le montant annuel minimum de ces contributions statutaires est fixé de la façon suivante :

- Le Département du Finistère : 4,5 millions d'euros (y compris les salaires et charges du personnel départemental affecté à l'Établissement) ;
- Les communes membres : 100 euros.

Les membres de l'Établissement se réservent la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà du montant de leur contribution statutaire.

Article 18 – Les charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement et d'exploitation ;
- Les dépenses d'équipement et d'entretien courant ;
- Les impôts et contributions de toute nature ;
- Toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

Parmi ces dépenses figurent les dépenses d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ou mis à sa disposition. En contrepartie du bénéfice de la mise à disposition de ces biens, l'Établissement supportera l'ensemble des frais y afférent, sous réserve des conditions fixées par les conventions spécifiquement conclues à cet effet.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 19 – Reprise des personnels

Les personnels affectés aux missions dont l'objet et les moyens ont été intégralement transférés à l'Établissement sont repris par celui-ci conformément à l'article 3 alinéa 4 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 pour les agents de droit public, et conformément aux dispositions de l'article L.1224- 1 du code du travail pour les salariés de droit privé.

Article 20 – Transfert des contrats

Sous réserve des dispositions de l'article 19, l'ensemble des contrats et engagements antérieurs pris par la régie exploitant le Musée départemental breton, la mission du Centre national des phares et le GIP « Musées de Territoires Finistériens », en cours de validité et faisant l'objet d'un inventaire spécifique, sont transférés à l'Établissement à la date d'entrée en vigueur des présents statuts modifiés.

Article 21 – Règlement intérieur

Le premier conseil d'administration suivant la promulgation de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts modifiés de l'Établissement adopte le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 22 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les modifications statutaires.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 23 – Dissolution de l'Établissement

L'Établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

En cas de dissolution de l'Établissement, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Établissement.

Les collectivités membres de l'Établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'Établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'Établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'Établissement dissous.

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Établissement nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'Établissement, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'Établissement, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'Etablissement a son siège.

Le Département du Finistère reprendra les apports et les biens acquis par l'Établissement avant sa dissolution.

Les biens appartenant à des tiers mis à la disposition de l'Établissement leur seront restitués sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563911-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : DECLASSEMENT BATIMENT ANCIENNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE RUE DE LA LIBERATION A PLOUNEOUR-MENEZ

Monsieur le Maire rappelle que l'Atelier en Santé doit réaménager à terme , sous 2 à 3 ans le bâtiment anciennement occupé par la Bibliothèque municipale. Le bâtiment, depuis le déménagement de la bibliothèque, est maintenant inoccupé par du public. L'Atelier en santé occupe actuellement des modulaires installés sur l'espace PLASSART depuis le 9 décembre 2024.

Ce bâtiment

- N'est donc plus affecté à un service public.
- N'est pas accessible au public

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder au déclassement du bâtiment , du fait de la fin d'occupation par du public ou un service public depuis le 9 décembre 2024. Il propose de commencer la démarche de déclassement compte-tenu des informations fournies.

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble sis au 7 rue de la Libération qui n'est plus affecté à un service public depuis le 9 décembre 2024

Vu la réalisation du projet de réhabilitation de l'ancienne bibliothèque municipale par l'association l'Atelier en Santé

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563911-DE

Monsieur le Maire propose le déclassement de l'immeuble sis au 7 rue de la libération et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de déclasser l'immeuble sis 7, rue de la Libération et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563912-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : AUDIT ENERGETIQUE DE BATIMENTS PUBLICS – ANCIENNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

En effet, le règlement financier du SDEF, prévoit une prise en charge 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Local vacant	7 rue de la Libération 29202 Plounéour-Ménez	150 m²	Audit énergétique	OUI

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563912-DE

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

Le montant révisé est estimé à 2 616,30 € HT soit 3 139,56 € TTC (selon le dernier indice de révision connu).
La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.
La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- Approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 3 060,00 € TTC dont s'ajoutera la révision.
- Autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics dans le cadre du programme ACTEE+ CHÊNE

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Equipement du Finistère
Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper
Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical du 01/12/2023, visée le _____.

Ci-après par "le SDEF"

Et d'autre part :

la commune de PLOUNÉOUR-MÉNEZ, représentée par Monsieur le Maire, Sébastien MARIE en vertu de la délibération du 06/03/2025, reçue en préfecture le 19/03/2025.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Brest (hors Brest Métropole) : **ATIS**
- Lot 2 : Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : **ATIS**
- Lot 1 : Pays de Cornouaille : **AUNEA**

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Local vacant	7 rue de la Libération 29202 Plounéour-Ménez	150 m²	Article 4 : audit énergétique	OUI

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles **(dont subvention ACTEE+)** pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, prix de base hors révisions. **Les prestations externalisées sont payées par le SDEF** sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

❖ **Participation financière du SDEF :**

Conformément aux règles financières du SDEF votées en bureau syndical du 1er décembre 2023, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de **2 250,00 €**

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

POUR LA COMMUNE PLOUNÉOUR-MÉNEZ	***POUR LE SDEF***
MONSIEUR LE MAIRE,	***LE PRESIDENT***
SEBASTIEN MARIE	**Antoine COROLLEUR**

MAIRIE DE PLOUNEOUR-MENEZ 29 (Finistère)

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563101-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : RENOUVELLEMENT CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire-Adjoint chargé du personnel rappelle au Conseil Municipal que la couverture de l'indemnisation des arrêts maladies ordinaires, accidents de services, congés maladie longue durée, …des agents communaux fait l'objet d'un contrat spécifique sur la période 2020-2025 auprès de la compagnie RELEYENS Assurance.

Le Contrat en question arrivant à terme le 31 décembre 2025, le Centre de gestion se propose de lancer une consultation pour un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à effet du 1er janvier 2026, pour une durée de 4 ans, couvrant les collectivités qui souhaiteront y adhérer.

Le Conseil Municipal, considérant l'efficacité d'un contrat groupe pour l'assurance statutaire des agents communaux, via la consultation proposée par le Centre de Gestion,

Vote, après délibération, à l'unanimité, l'adhésion à cette consultation pour les agents de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563111-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	**Membres**		
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants 15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT
Secrétaire : Aline COAT

OBJET : SUBVENTIONS 2025

Noms associations	Subvention sollicitée	Subvention 2024
Amicale des Monts d'Arrée	600.00	600.00
A Mi-Chemins	1 000.00	1 000.00
APE Ecole Jules Ferry	1 000.00	1 000.00
Ape Collège Monts d'Arrée	900.00	900.00
ARTATAK	600.00	100.00
Association des propriétaires des installations individuelles ou collectives d'adduction d'eau	250.00	250.00
Association Sportive Collège	500.00	300.00
Badminton	300.00	300.00
Association Groupement d'eau de Kerguz	500.00	250.00
La Vache Luthière	2 000.00	2 000.00
L'O Belle	1 400.00	1 000.00
MCP Les Wibus	500.00	300.00
Plouneour-Menez Pétanque club	1 000.00	1 000.00
Ploun Patrimoine	3 200.00	1 000.00 (+ 2 000 € si chantier kanndi Resloas)
Société de chasse	500.00	500.00
Les Utopistes en action	700.00	500.00
Football Les Gars du Roc'h	1 000.00	1 000.00
FNACA	1 500.00	1 500.00
Amicale des Monts d'Arrée	400.00	500.00
Eaux et rivières de Bretagne	200.00	200.00
La Bête curieuse	800.00	300.00
Bibliothèque L'Amarée	1 300.00	500.00
L'Atelier en santé	16 426.00	16 426.00

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563111-DE

- *Amicale des Monts d'Arrée – René CHEVER Membre du bureau est sorti de la salle au moment du vote par 13 voix pour*
- *FNACA – Marie Anne GUILLERM Membre du bureau est sortie de la salle au moment du vote Adoption par 13 voix pour*
- *Ploun'Patrimoine – Laurent FONTANIER Membre du bureau est sorti de la salle au moment du vote. Adoption par 13 voix pour*
- *Pétanque club – Aline COAT Membre du bureau est sortie de la salle au moment du vote par 13 voix pour.*

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20250306-D202563121-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
28/02/2025	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15

Séance ordinaire du 06/03/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Christelle L'HURIEC – Aline COAT - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU – Graziella LIGUINEN - Baptiste MESSAGER - René CHEVER
Absent ou excusé :
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Pauline LACHIVER-KERGOAT

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : Subvention Association des Maires de France – Association des Maires Ruraux

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la fonction de deux associations d'élus en terme d'expertise, de conseils juridiques et d'aide aux élus en général : l'Association des Maires de France et l'Association des Maires Ruraux.

Il propose de reconduire l'adhésion de la Commue à celles-ci pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de voter une subvention de :

- 493.80 € pour l'Association des Maires de France
- 130.00 € pour l'Association des Maires Ruraux

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE